



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

2^{ème} réunion de 2026

Séance du 29 juin 2026

Délibération

PV n° 9

Objet : indemnité de fonction du président du conseil d'administration

Date de convocation :
15 juin 2026

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

• **Membres de droit**

Membres présents : 2

Monsieur le Préfet Pascal GAUCI.

Monsieur le Payeur départemental Vincent MARQUE.

• **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 19

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Marielle CHEVALLIER, Sophie FERNANDEZ, Angélique GUILLEMINOT, Aïcha HIMEUR, Claude HOMEHR, Marianne JOLY, Arlette MASSIN, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLLOT, Christelle THIEBAUX.

Messieurs Dominique BARONI, Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Jean-Michel COCHET, Jean-Michel HUPFER, Jean-François LAVILLE, Philippe PICHERY, Denis POTTIER.

Membres absents excusés non représentés : 3

Messieurs Didier LEPRINCE, Olivier GIRARDIN, Jérôme BONNEFOI.

- **Membres ayant voix consultative**

Membres présents :

- **colonel hors classe Rémy ANDRIOT**, siégeant en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,
- **médecin de classe normale Maxime ROSETTI**, siégeant en qualité de médecin-chef de la sous-direction santé,
- **adjudant-chef Alain GENNERET**, siégeant en qualité de président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- **capitaine Quentin HUC** (représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers), **adjudant Benoît LENGRENE** (représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers), **lieutenant Thierry LANE** (représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers), **adjudante Sophie BARONI** (représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers), **Monsieur Franck DURAND** (représentant les fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel), siégeant en qualité de membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-58 et R. 1424-1 à R. 1424-55 ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Suite au renouvellement des représentants des communes et de Troyes Champagne Métropole au conseil d'administration du SDIS, le président du conseil départemental a désigné, parmi les membres du conseil d'administration, Monsieur Philippe PICHERY en tant que président dudit conseil.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur l'indemnité de fonction de son président.

Sur ce point, l'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en son cinquième alinéa que l'indemnité maximale votée par le conseil d'administration du SDIS pour l'exercice effectif des fonctions de président est déterminée par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50%.

Pour le calcul de l'indemnité des conseillers départementaux, le terme de référence est le montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L. 3123-15 du CGCT).

A ce terme de référence est appliqué un taux, dont le niveau maximal varie selon la population du département concerné :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 250 000	40
De 250 000 à moins de 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1,25 million	65
1,25 million et plus	70

Pour déterminer le montant de l'indemnité maximale des conseillers départementaux aubois, il est donc appliqué au montant du traitement précité un taux de 50%.

En application de l'article L. 1424-27 du CGCT, l'indemnité du président du conseil d'administration est ainsi plafonnée à 50% du montant obtenu suite au calcul détaillé au paragraphe précédent, ce qui équivaut à un taux de 25% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette indemnité doit faire l'objet de la retenue pour la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et être soumise à l'impôt dans les conditions fixées par la loi.

Par ailleurs, l'article L. 1424-27-1 du CGCT prévoit l'affiliation des élus percevant des indemnités de fonction au « régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques ». Cela induit une cotisation de la part du bénéficiaire de l'indemnité.

Il est précisé que toutes les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires concernant les cotisations et retenues ou les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction sont appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

FIXE le taux applicable à l'indemnité de fonction du président pour la durée de son mandat à 25% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

AUTORISE, dans ces limites, le versement mensuel de cette indemnité, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du président du conseil départemental désignant son représentant pour assurer la présidence du conseil d'administration du SDIS ;

AUTORISE le Président à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de cette indemnité ;

ADOpte le tableau récapitulatif ci-annexé.

03 JUIL. 2026

Fait le

Votes pour : 19

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Marielle CHEVALLIER, Sophie FERNANDEZ, Angélique GUILLEMINOT, Aïcha HIMEUR, Claude HOMEHR, Marianne JOLY, Arlette MASSIN, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLLOT, Christelle THIEBAUX.

Messieurs Dominique BARONI, Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Jean-Michel COCHET, Jean-Michel HUPFER, Jean-François LAVILLE, Philippe PICHERY, Denis POTTIER.

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration



Philippe PICHERY